



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-084

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-08-24-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1587 portant mise en demeure de Monsieur Djanfar ABBAS ABDOU de régulariser les travaux de remblaiement d'une zone humide à Tsoundzou sur la commune de Mamoudzou (4 pages) Page 4

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-08-25-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1634 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 9

R06-2021-08-25-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1635 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 11

R06-2021-08-25-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1636 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 13

R06-2021-08-25-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1637 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-08-05-00006 - Arrêté n°2021-SG -1541 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de CHICONI pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021 (2 pages) Page 17

R06-2021-08-05-00002 - Arrêté n°2021-SG -1545 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de M'TSANGAMOUI pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021 (2 pages) Page 20

R06-2021-07-29-00001 - Arrêté n°2021-SG-1508 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de SADA - exercice 2021 (4 pages) Page 23

R06-2021-08-05-00001 - Arrêté n°2021-SG-1539 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de ACOUA pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021 (2 pages) Page 28

R06-2021-08-05-00007 - Arrêté n°2021-SG-1540 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de BOUENI pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021 (2 pages) Page 31

R06-2021-08-05-00005 - Arrêté n°2021-SG-1542 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de CHIRONGUI pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021 (2 pages) Page 34

R06-2021-08-05-00004 - Arrêté n°2021-SG-1543 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de KANI-KELI pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021 (2 pages) Page 37

R06-2021-08-05-00003 - Arrêté n°2021-SG-1544 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de MTZAMBORO pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021 (2 pages)

Page 40

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-24-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1587 portant mise en
demeure de Monsieur Djanfar ABBAS ABDYOU de
régulariser les travaux de remblaiement d'une
zone humide à Tsoundzou sur la commune de
Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR – 1587 du 24 AOUT 2021

Portant mise en demeure de Monsieur Djanfar ABBAS ABDOU de régulariser les travaux de remblaiement d'une zone humide à Tsoundzou sur la commune de Mamoudzou.

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-6 et L. 171-7 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le contrôle en date du 10 mai 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 28 juin 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les éléments fournis par monsieur Djanfar ABBAS ABDOU lors de la phase contradictoire à savoir un accord de la mairie de Mamoudzou en date du 8 juin 2021 sur une déclaration préalable des travaux non soumis à permis pour une surface de 2 600 m² ;

Considérant que les travaux sont soumis à minima à déclaration loi sur l'eau pour imperméabilisation d'une zone humide dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ;

Considérant que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et que leur réalisation ne répond pas aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et vont à l'encontre des objectifs du SDAGE ;

Considérant que le rapport de contrôle en date du 10 mai 2021 fait état des manquements administratifs ;

Considérant que les éléments fournis par monsieur Djanfar ABBAS ABDYOU lors de la phase contradictoire ne sont pas suffisants pour mettre un terme à la procédure ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pour mettre en demeure Monsieur Djanfar ABBAS ABDYOU de régulariser sa situation ;

Considérant qu'en raison de l'impact des travaux sur le site, des mesures conservatoires doivent être prises conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Monsieur Djanfar ABBAS ABDYOU, demeurant à Sada, au quartier artisanat, 97640 Sada, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour régulariser sa situation, notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Sans délai**, après notification du présent arrêté, de réhabiliter les lieux en évacuant les matériaux terreux vers un site de stockage de déchets inertes agréé et en dirigeant les autres déchets vers les filières adaptées. Le service de la police de l'eau doit être informé du début des travaux d'évacuation et de la destination des différents déchets ;
- **Dans un délai de 3 mois**, après notification du présent arrêté, déposer un dossier de régularisation conformément aux rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par Monsieur Djanfar ABBAS ABDYOU dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Djanfar ABBAS ABDYOU demeurant à Sada, quartier Artisanat, 97640 Sada.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée à la mairie de Mamoudzou et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VOIRIN

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-25-00001

Arrêté n°2021-CAB-1634 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1634 du 25 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 25 août 2021 19 heures 00 jusqu'au jeudi 26 août 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-25-00002

Arrêté n°2021-CAB-1635 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1635 du 25 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 25 août 2021 19 heures 00 jusqu'au jeudi 26 août 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-25-00003

Arrêté n°2021-CAB-1636 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1636 du 25 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 25 août 2021 19 heures 00 jusqu'au jeudi 26 août 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-25-00004

Arrêté n°2021-CAB-1637 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1637 du 25 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 25 août 2021 19 heures 00 jusqu'au jeudi 26 août 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-05-00006

Arrêté n°2021-SG -1541 portant reversement de
la dotation budgétaire de soutien à la commune
de CHICONI pour la protection de la
biodiversité au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021 – SG – 1541 du 05 Août 2021
portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de CHICONI pour la
protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de CHICONI , pour l'exercice 2021, un montant fixé à **2 283,00 €** (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

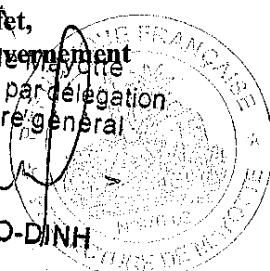
Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur le programme n° 119 compte 6 531230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de CHICONI.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-05-00002

Arrêté n°2021-SG -1545 portant reversement de
la dotation budgétaire de soutien à la commune
de M'TSANGAMOUJI pour la protection de la
biodiversité au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021 – SG – 1545 du 05 Août 2021
portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de
M'TSANGAMOUI pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de M'TSANGAMOUI , pour l'exercice 2021, un montant fixé à **2 283,00 €** (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

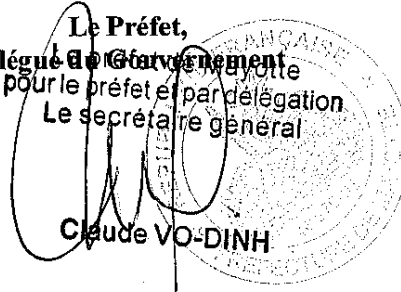
Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur le programme n° 119 compte 6 53 1230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de M'TSANGAMOUIJ.

Le Préfet,
délégué de Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-29-00001

Arrêté n°2021-SG-1508 portant attribution de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) au profit d'opérations d'investissement à
la commune de SADA - exercice 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1508 du 29 Juillet 2021

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Sada – exercice 2021

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **400 000,00 euros à la commune de Sada** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Sada	Construction de la nouvelle mairie de Sada	2 328 946,00 €	400 000 €	17,18 %	Début des travaux : 7 février 2022 Fin des travaux : 22 mai 2024

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A6

Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur*;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

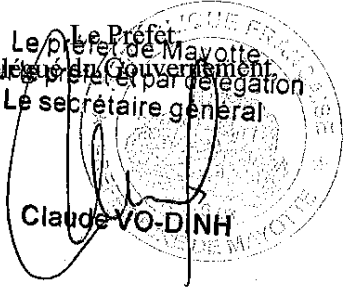
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Sada et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
délégué au Gouvernement
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

The image shows an official stamp of the Prefecture of Mayotte, which is circular and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'PREFECTURE DE MAYOTTE' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. To the left of the stamp, there is a block of text identifying the signatory as the Prefect, Prefect of Mayotte, and Secretary General, with the name 'Claude VO-DINH' printed below the signature.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-05-00001

Arrêté n°2021-SG-1539 portant reversement de
la dotation budgétaire de soutien à la commune
de ACOUA pour la protection de la biodiversité
au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021 – SG – 1539 du 05 Août 2021
portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de ACOUA pour la
protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

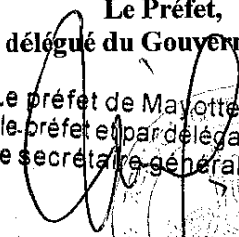
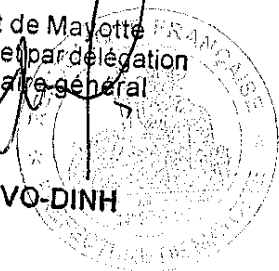
Article 1er : Il est versé à la commune de ACOUA , pour l'exercice 2021, un montant fixé à **2 283,00 €** (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur le programme n° 119 compte 6 531230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de ACOUA .

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-05-00007

Arrêté n°2021-SG-1540 portant reversement de
la dotation budgétaire de soutien à la commune
de BOUENI pour la protection de la biodiversité
au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021 – SG – 1540 du 05 Août 2021
portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de BOUENI pour la
protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

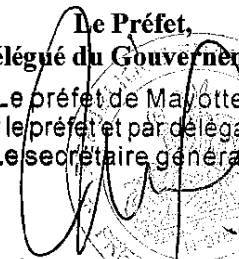
Article 1er : Il est versé à la commune de BOUENI , pour l'exercice 2021, un montant fixé à **2 283,00 €** (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

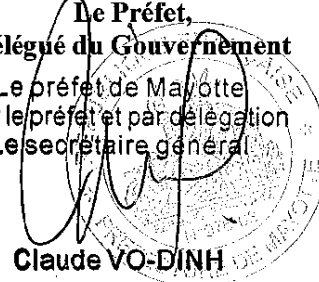
Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur le programme n° 119 compte 6 531230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de BOUENI.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-05-00005

Arrêté n°2021-SG-1542 portant reversement de
la dotation budgétaire de soutien à la commune
de CHIRONGUI pour la protection de la
biodiversité au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021 – SG – 1542 du 05 Août 2021
portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de CHIRONGUI
pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de CHIRONGUI , pour l'exercice 2021, un montant fixé à **2 283,00 €** (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

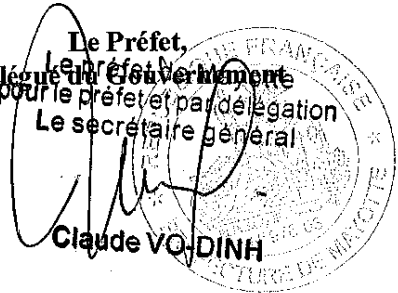
Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur le programme n° 119 compte 6 531230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/ BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de CHIRONGUI.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-05-00004

Arrêté n°2021-SG-1543 portant reversement de
la dotation budgétaire de soutien à la commune
de KANI-KELI pour la protection de la
biodiversité au titre de l'exercice 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021 – SG – 1543 du 05 Août 2021
portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de KANI-KELI pour
la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de KANI-KELI , pour l'exercice 2021, un montant fixé à **2 283,00 €** (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

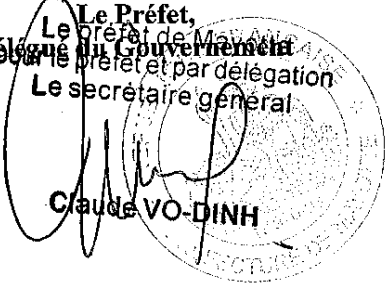
Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur le programme de l'État n° 119 compte 6 531230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de KANI-KELI.

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-05-00003

Arrêté n°2021-SG-1544 portant reversement de
la dotation budgétaire de soutien à la commune
de MTZAMBORO pour la protection de la
biodiversité au titre de l'exercice 2021



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021 – SG – 1544 du 05 Août 2021
portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de MTSAMBORO
pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de MTSAMBORO , pour l'exercice 2021, un montant fixé à **2 283,00 €** (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur le programme n° 119 compte 6 531230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

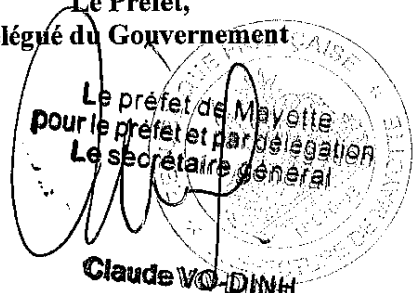
Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de MTSAMBORO.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.